

DELIBERATION N°CS-2014/30

OBJET : Autorisation de signature d'un protocole d'accord transactionnel pour la clôture du marché de travaux de protection contre les inondations et de restauration environnementale du Charbonnières à Charbonnières-les-Bains

L'an deux mille quatorze, le deux juillet, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaients présents

Mesdames : A. CHANTRAINE, E DAUFFER, B. DE TESTA, L. MEUNIER, M. PLOCKYN, C. ROUX et C. SCHUTZ.

Messieurs : P. ANDREYS, A. BADOIL, E. CHATELUS, J-L CHEVIKOFF, G. DASSONVILLE, J-Y DELOSTE, O. DE PARISOT, J. DURRANT, A. GONZALEZ, F-X HOSTIN, G. LHOPITAL, J-F PERRAUD, E. PERNIN, B. PONCET, E. PRADAT, L. PROTON et L. SEGUIN.

Pouvoirs : D. GEREZ : pouvoir donné à A. CHANTRAINE,
P. PERRUCHOT DE LA BUSSIÈRE : pouvoir donné à B. PONCET

Président : Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : Marianne PLOCKYN.

Nombre de Conseillers en exercice : 40 (Présents : 24 / Pouvoirs : 2 / Votants : 26).

Convocation en date du : 25 juin 2014.

Rappel du contexte

L'opération de protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron est basée sur les aménagements complémentaires suivants :

- Restauration hydraulique, physique et paysagère des cours d'eau en zone urbaine et ouvrages de protection sur le Charbonnières à Charbonnières-les-Bains, sur le Ratier à Tassin-la-Demi-Lune et sur l'Yzeron, dans sa traversée des communes de Francheville, Sainte-Foy-lès-Lyon et Oullins ;
- Barrages écrêteurs de crues sur l'Yzeron à Francheville et le Charbonnières à Tassin la Demi-Lune, à l'amont immédiat de leur confluence.

Concernant le premier volet relatif à la restauration des cours d'eau, le marché n°T-C-12-03-003, signé en vertu de la délibération n° CS-2012/06 du 28 février 2012 et notifié le 19 mars 2012 au Groupement GUINTOLI - EHTP (mandataire Guintoli) pour un montant total de 696 076,17 € HT, porte sur les travaux de protection contre les inondations et de restauration environnementale du Charbonnières à Charbonnières-les-Bains, et plus précisément le lot 1 - travaux de génie civil, terrassements, passerelle, VRD.

Ces travaux constituent la première tranche d'aménagement de l'opération 16. Ils font l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète confiée au groupement CNR - Fondasol- Profil Etudes, notifié le 17 décembre 2010.

Déroulement et conditions d'exécution du marché

La période de chantier s'est déroulée d'avril à décembre 2012. Le groupement a fait état de certaines pertes de rendement du fait notamment des conditions relativement pluvieuses du printemps 2012, que le maître d'ouvrage a jugé non recevables compte tenu des termes du marché. La majeure partie des prestations prévues au marché a pu être réalisée dans les règles de l'art, nécessitant cependant quelques adaptations de chantier (prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage), donnant lieu à la notification de 18 prix nouveaux par le maître d'œuvre, conformément à l'article 14 du CCAG¹-Travaux. Ces prix sont des prix d'attente qui sont appliqués pour l'établissement des décomptes ; ils n'exigent ni l'acceptation préalable du représentant du pouvoir adjudicateur, ni celle du titulaire. Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci doivent être fixés de manière contractuelle et exécutoire.

Lors des opérations de réception des ouvrages, un certain nombre de réserves ont été émises par le SAGYRC, et n'ont pas été traitées par le titulaire, même après mise en demeure. Elles correspondent principalement à des remises en état de sites. Afin de pouvoir lever ces réserves, le SAGYRC a dû faire réaliser les travaux correspondants par d'autres entreprises, aux frais et risques du titulaire.

Eléments contractuels et financiers

Considérant l'ensemble de ces éléments, le SAGYRC s'est attaché les services d'un conseil juridique extérieur, et a établi le décompte général du marché, conformément à l'article 13.4.1 du CCAG - Travaux, sur lequel le groupement a émis des réserves assorties d'un mémoire en réclamation, portant principalement sur 3 points :

- 1- La rémunération de prestations supplémentaires par des prix provisoires non acceptés ;
- 2- La prise en charge par le groupement des travaux de levées de réserves commandés par le Maître d'ouvrage à des entreprises extérieures ;
- 3- La non prise en compte de certaines demandes de rémunérations complémentaires (plus values sur des prix du marché), principalement liées à des pertes de rendement du fait des conditions d'exécution du marché (teneur en eau des matériaux de terrassements, etc.).

Le SAGYRC a rejeté de manière tacite le mémoire en réclamation.

Au stade du décompte général établi en janvier 2014, les éléments financiers étaient les suivants (tout est indiqué en HT et hors révision des prix) :

- Montant initial du marché : 696 076,17 €
- Déjà payé : 686 348,15 €
- Montant restant dû (pour des prestations faites et ne faisant l'objet d'aucune contestation) : 16 231,84 € ; soit un total marché à ce stade de 702 579,99 € (+ 6 503,82 €)
- Montant des réserves confiées à des entreprises extérieures et à la charge du titulaire (point 2 ci-dessus) : 31 535,40 €, soit un solde négatif à 15 303,56 €
- Réclamation de l'entreprise sur les prix provisoires (point 1) : 28 830 € répartis en deux prix nouveaux (20 484 € et 8 346 €)
- Réclamation de l'entreprise pour des rémunérations complémentaires (point 3) : 244 738,00 €.

Protocole d'accord transactionnel

Il ressort de l'analyse de la jurisprudence et des justifications des réclamations 1 et 2 portées par le groupement, que le SAGYRC s'expose à un litige en contentieux, potentiellement préjudiciable à la commande publique (procédure longue et coûteuse, impact sur le plan de charge du Syndicat et le planning de réalisation des autres tranches de travaux).

¹ Cahier des Clauses Administratives Générales

Considérant d'une part le fait que les ouvrages réceptionnés à Charbonnières-les-Bains sont fonctionnels et répondent aux attentes du marché, et d'autre part la position du groupement souhaitant privilégier un accord amiable plutôt qu'un contentieux, et afin de prévenir une contestation à naître et de ne pas compromettre la suite de l'opération, plusieurs échanges ont eu lieu entre le SAGYRC et le titulaire et un accord a pu être trouvé.

Ses différents points sont transcrits dans un protocole transactionnel sous forme de convention qui fixe :

- l'acceptation des prix nouveaux arrêtés en prix définitifs, qui rentrent dans le calcul du montant total permettant le solde du marché ;
- l'acceptation d'une rémunération complémentaire pour prestations dues de 6 503,82 € HT par rapport au montant initial du marché, qui rentre dans le calcul du montant total permettant le solde du marché ;
- le montant final des réclamations que le SAGYRC accepte de verser au groupement ;
- l'équilibre des concessions réciproques des parties, le SAGYRC s'engageant sur une prise en charge d'une partie des réclamations de l'entreprise, et celle-ci renonçant à l'autre partie, ayant cependant livré des ouvrages fonctionnels et conformes aux exigences techniques du marché, malgré certaines difficultés de mise en œuvre liées aux conditions d'exécution des travaux ;
- l'engagement des parties, en application des dispositions des articles 2048, 2049 et 2052 du Code civil, à renoncer à tout recours ultérieur civil et/ou administratif, ainsi qu'à éteindre la possibilité de litige relativement au montant de la transaction.

A l'issue de la négociation amiable, le montant total arrêté pour le solde du marché s'élève à 710 925,99 € HT (hors révision des prix), soit un dépassement de + 2,13 % par rapport au marché initial. Ce montant intègre, en plus d'une rémunération complémentaire pour prestations dues de 6 503,82 € HT, l'acceptation de la réclamation sur un des deux prix nouveaux, soit 8 346 €, l'autre n'ayant pas été jugée recevable et l'entreprise y renonçant, tout comme la réclamation de rémunération complémentaire de 244 738,00 € (point 3).

A cette dépense s'ajoute la prise en charge consentie par le SAGYRC des travaux de levées des réserves confiées à des entreprises extérieures, pour un montant de 16 882 € HT, soit une dépense totale de 727 807,99 € HT.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Ouï l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu le Code civil et notamment ses articles 2018, 2049 et 2052,
Vu le CCAG Travaux et notamment ses articles 13,4,1 et 14,
Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 2 juillet 2014,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 26 voix pour,

- ARTICLE 1 :** **D'approuver** le protocole d'accord transactionnel à conclure avec le Groupement GUINTOLI - EHTP, portant sur la clôture du marché de travaux n° T-C-12-03-003 de protection contre les inondations et de restauration environnementale du Charbonnières à Charbonnières-les-Bains (lot 1 - travaux de génie civil, terrassements, passerelle, VRD).
- ARTICLE 2 :** **D'approuver** la transformation des prix nouveaux en prix définitifs, et une rémunération complémentaire pour prestations dues de 6 503,82 € HT, rentrant dans le calcul du montant total permettant le solde du marché.
- ARTICLE 3 :** **D'approuver** le versement d'une réclamation d'un montant de 8 346 € HT, portant le montant total arrêté pour le solde du marché à 710 925,99 € HT (hors révision des prix), soit un dépassement de + 2,13 % par rapport au marché initial.
- ARTICLE 4 :** **D'autoriser** le Président à signer la convention de transaction.
- ARTICLE 5 :** **D'imputer** la dépense sur le budget syndical, en section d'investissement, opération 16.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 04 AOUT 2014
et de la publication le 04 AOUT 2014

LE PRESIDENT
Alain BADOIL



LE PRESIDENT,
Alain BADOIL

